

Rappel des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux de loisirs (baignades naturelles, baignades artificielles et piscines, publiques ou privées à usage collectif) pour les communes et groupements de collectivités territoriales

Dispositions législatives du CSP	Baignades naturelles, baignades artificielles, piscines, publiques ou privées à usage collectif	Points d'attention
L. 1332-1	<p>Obligation de déclaration, avant ouverture, de l'installation d'une piscine, baignade artificielle ou baignade, publiques ou privées à usage collectif, à la mairie de son lieu d'implantation</p> <p>Déclaration accompagnée d'un dossier justificatif avec engagement du respect des normes d'hygiène et de sécurité fixées dans la réglementation</p>	<p>Il est souhaitable que la mairie informe l'Agence régionale de santé des nouvelles déclarations de piscines ou baignades artificielles à usage collectif, afin que l'ARS mette en place le contrôle sanitaire réglementaire.</p>
L. 1332-1	<p>Recensement par la commune des eaux de baignade (baignades naturelles) aménagées ou non</p> <p>Encouragement du public à la participation à ce recensement</p>	
L. 1332-3	<p>Obligations des communes ou groupement de collectivités territoriales en leur qualité de personnes responsables d'une eau de baignade</p>	
L. 1332-4	<p>Possibilité de fermeture préventive et temporaire d'un site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.</p>	
L. 1332-8	<p>Obligations des communes ou groupement de collectivités territoriales en leur qualité de personnes responsables d'une piscine ou d'une baignade artificielle</p>	

Dispositions législatives du CSP	Baignades naturelles	Points d'attention
D. 1332-16	Procédure de recensement annuel avant chaque saison balnéaire prévoyant les modalités d'information et de participation du public pendant la saison balnéaire précédente	Respect des modalités de recensement : délais réglementaires, information du public et des modalités d'affichage
D. 1332-17	Etablissement de la liste des eaux de baignade recensées pour la saison balnéaire suivante	Respect des informations réglementaires à fournir
D. 1332-18	Transmission de cette liste ainsi que toute modification de cette liste par rapport à l'année précédente accompagnée de sa motivation et de la synthèse des observations du public à l'ARS	Respect du délai réglementaire du 31 janvier ou du 31 mai pour les DOM
D. 1332-20	Obligations d'élaboration du profil de baignade par les personnes responsables des eaux de baignade	
D. 1332-21	Obligations d'élaboration du document de synthèse du profil de baignade en vue de sa diffusion au public Transmission par le PREB du profil et du document de synthèse au maire qui communique l'ensemble de ces documents pour sa commune à l'ARS	
D. 1332-34	Responsabilité d'associer le public à la mise en œuvre de la réglementation, en l'informant des modalités de participation et en recueillant ses suggestions, remarques ou réclamations	
D. 1332-35	Responsabilité de s'assurer du respect des obligations qui incombent aux personnes responsables des eaux de baignade (autres que la commune ou le groupement de collectivités) Possibilité de mise en demeure des PREB en cas de non-respect des obligations qui leur incombent	